

Le dépôt légal en Autriche

Christian Recht*

| | |
|---|----|
| 1. HISTOIRE DU DÉPÔT LÉGAL EN AUTRICHE | 43 |
| 2. SITUATION ACTUELLE | 48 |
| 2.1 Œuvres imprimées | 48 |
| 2.1.1 Disposition de base (article 43 de la <i>Loi sur les médias</i>) | 48 |
| 2.1.2 Réglementation | 50 |
| 2.1.3 Informations pratiques | 54 |
| 2.2 Œuvres électroniques sur support | 55 |
| 2.2.1 Disposition de base (article 43a de la <i>Loi sur les médias</i>) | 55 |
| 2.2.2 Réglementation | 56 |
| 2.2.3 Informations pratiques | 59 |
| 2.3 Œuvres en ligne | 60 |
| 2.3.1 Disposition de base (article 43b-d de la <i>Loi sur les médias</i>) | 60 |

© Christian Recht, 2010.

* L'auteur est chargé des affaires juridiques et de la révision interne à la Direction générale de la Bibliothèque nationale d'Autriche.

| | | |
|-------|--|----|
| 2.3.2 | Droit d'auteur | 63 |
| 2.3.3 | Usage. | 64 |
| 2.3.4 | Réglementation | 65 |
| 2.3.5 | Informations pratiques | 65 |
| 2.4 | Remboursement (article 44 de la <i>Loi sur les médias</i>). | 66 |
| 2.4.1 | Œuvres imprimées. | 66 |
| 2.4.2 | Œuvres électroniques sur support | 66 |
| 2.4.3 | Œuvres en ligne | 67 |
| 2.5 | Mise en œuvre administrative (article 45 de la <i>Loi sur les médias</i>) | 67 |
| 3. | POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT. | 68 |

1. HISTOIRE DU DÉPÔT LÉGAL EN AUTRICHE

Quoi qu'il ne soit pas possible d'établir la date exacte à laquelle la principale bibliothèque en Autriche, l'ancienne bibliothèque de la Cour impériale, qui est maintenant la Bibliothèque nationale d'Autriche, a reçu les premiers documents en dépôt légal, il est crédible de présumer que le dépôt légal en Autriche remonte jusqu'au XVI^e siècle¹. Un des plus vieux documents pour attester de cette présomption est un mémoire écrit par Hugo Blotius, le bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de la Cour impériale, daté du 8 septembre 1579, dans lequel il mentionne explicitement le principe *traditionnel* de dépôt légal comme moyen d'enrichir les fonds de la bibliothèque sans coût pour la bibliothèque.

Un autre document, une opinion d'expert datée du 3 février 1676 écrit pour le Conseil municipal de Francfort, (« Frankfurter Rat »), en lien avec la Foire du livre de Francfort, note que les empereurs germaniques ont l'habitude de demander des exemplaires en dépôt légal (négociés en contrepartie de l'obtention du privilège d'imprimer) à être livrés au Cabinet impérial à Vienne bien avant 1569, année où une Commission du livre a été créée à Francfort. Au moyen de cette commission, i.e. du Commissaire au livre, l'Empereur pouvait effectivement contrôler que les exemplaires reçus en dépôt légal étaient vraiment livrés en « nombre adéquat ». Un décret impérial du 1^{er} mars 1570 fixe le nombre adéquat à cinq exemplaires. Dans une lettre du 17 septembre 1579, écrite encore par le bibliothécaire en chef, Hugo Blotius, il est cependant mentionné que quatre exemplaires étaient destinés au dépôt légal et qu'un de ces quatre exemplaires était prévu pour être donné à la Bibliothèque.

1. La partie I de l'historique s'appuie beaucoup sur les ouvrages de Magda Strebler, « Die Wiener Hofbibliothek und die Pflichtexemplare », dans *Festschrift Josef Stummvoll*, Partie 1, Vienne 1970, p. 348-356) et Johannes FRANKE, « Die Abgabe der Pflichtexemplare von Druckerzeugnissen mit besonderer Berücksichtigung Preussens und des deutschen Reiches. Unter Benutzung archivalischer Quellen » (*Sammlung bibliothekswissenschaftlicher Arbeiten III*, publié par Karl Diatzo, Berlin, 1889).

Dans un décret de Rudolf II daté du 15 mars 1608, il est ordonné que les copies en dépôt légal devaient être livrées pour tous les livres transigés à la Foire du livre de Francfort, et non pas seulement pour ceux pour lesquels le privilège d'imprimer avait été accordé. Conformément au décret de Ferdinand II du 26 août 1624, la Bibliothèque de la Cour à Vienne devait recevoir un exemplaire de tous les ouvrages, qu'ils aient été imprimés sous privilège ou non.

Étant donné les réclamations répétées du bibliothécaire en chef, il semble toutefois que les exemplaires en dépôt légal n'atteignaient pas la Bibliothèque de la Cour et que les commerçants du livre étaient hésitants à l'envoi des exemplaires au service du dépôt légal pour des ouvrages non imprimés sous privilège. Ces copies devaient être livrées directement à la Bibliothèque de la Cour impériale, vu que les copies en retour du privilège d'impression devaient l'être au Cabinet impérial, mais les libraires étaient manifestement ennuyés avec la censure impériale et beaucoup d'entre eux décidaient de vendre leurs livres à Leipzig, plutôt qu'à Francfort. Dès lors, le catalogue de la Foire du livre de Leipzig devenait plus important que celui de Francfort dont le catalogue a été imprimé pour la dernière fois en 1750. Lorsque Gottfried van Swieten, bibliothécaire en chef de la Bibliothèque de la Cour à Vienne, de 1777 à 1803, plaidait pour le dépôt légal dans une lettre du 24 juillet 1787 au Prince Starhemberg, il référerait au catalogue de Leipzig.

Avec la fin du Saint Empire Romain de la Nation germanique en 1806, les privilèges d'imprimer par lettres patentes impériales devinrent non pertinents et la protection des imprimeurs et des auteurs contre le plagiat fut conféré par état et par région individuellement. Ce développement fut réalisé au détriment de l'existence d'un registre central du livre dans les pays germanophones ; tous les efforts afin de constituer une collection centrale des livres avec les exemplaires en dépôt légal furent éventuellement voués à l'échec.

En Allemagne, il fallu attendre jusqu'en 1913 pour résoudre cette situation au moyen d'une entente volontaire avec le Börsenverein, le regroupement des libraires allemands, qui créa la Bibliothèque allemande de Leipzig.

En Autriche toutefois, le Cabinet de la Cour avait déjà émis un décret le 2 avril 1807 dans lequel « étant donné que le dépôt légal était largement introduit dans presque tous les états et que l'avantage qu'il apporte aux bibliothèques publiques n'est pas sans importance, les exemplaires en dépôt légal étaient livrés aux bibliothèques

universitaires pertinentes dans chaque territoire des Habsbourg (Hongrie, Autriche, Bohême). Le 20 juin 1808, le Cabinet de la Cour émit un autre décret dans lequel les bureaux régionaux étaient chargés de faire connaître publiquement que « tous les ouvrages imprimés, qu'il s'agisse d'un nouvel ouvrage ou d'une réimpression, de gravures ou de cartes, devaient être livrés libres de frais à la Bibliothèque de la Cour impériale, une institution desservant des buts publics », identifiant ainsi la Bibliothèque de la Cour comme une véritable bibliothèque centrale pour toutes les publications dans l'Empire autrichien.

Ce qui est remarquable dans ces décrets, c'est que le dépôt légal est déjà légitimé par ses fins publiques. Ce changement de paradigme de la justification du dépôt légal correspond d'ailleurs à la mission de la Bibliothèque de la Cour à Vienne selon l'instruction aux bibliothèques de 1809, moyennant quoi le but de la bibliothèque était de servir « tous nos sujets et même ceux étrangers en vue d'acquérir et d'accroître les connaissances utiles »². Au-dessus de l'entrée principale du nouveau bâtiment de la Bibliothèque de la Cour construite sur ordre de Charles VI, on pouvait déjà en 1726 lire une inscription latine, selon laquelle l'Empereur avait « considérablement enrichi les collections de livres de la bibliothèque héritière en vue de la promotion permanente des sciences et rendu [la bibliothèque] à l'usage du public dans un nouvel édifice spacieux »³. Dans cette déclaration, on semble anticiper la participation universelle de tous les individus dans l'évolution du savoir et des sciences, une réclamation centrale de l'Âge des lumières.

Après 1848, des règlements sur le dépôt légal devinrent partie des lois sur la presse (« Preßgesetz »). Dans les lois du 29 mars 1848 et du 13 mars 1849, il n'y a pas encore de mention du dépôt légal, mais nous retrouvons dans les législations sur la presse du 27 mai 1852, le Règlement *RGBl. 122*, ainsi qu'un Règlement de mise en œuvre⁴. Non seulement sont assujetties au dépôt légal les copies de la presse imprimée, mais aussi toute reproduction d'une œuvre littéraire ou artistique, qu'elle soit reproduite par des procédés mécaniques ou chimiques. Les institutions habilitées à recevoir les

2. *Bibliotheksinstruktion*, 1809 : « [...] die ordentliche Benutzung allen unseren Untertanen und selbst Fremden zur Erwerbung und Vermehrung nützlicher Kenntnisse überlassen [...] ».

3. Carolus Austrius D. Leopoldi Aug. F. Aug. Rom. Imp. P.P. bello ubique confecto instaurandis fovendisque literis avitam bibliothecam ingenti librorum copia auctam amplis extractis aedibus publico commodo patere iussit MDCCXXVI.

4. *Verordnung der obersten Polizeibehörde* du 26 septembre 1852, *Zl.* 4456.

exemplaires en dépôt légal étaient le ministère de l'Intérieur, la Haute Administration de la police (« Oberste Polizeibehörde »), la Bibliothèque de la Cour impériale et royale et la Bibliothèque de l'université ou la bibliothèque régionale qui était désignée dans des décrets distincts visant une région donnée. L'envoi des exemplaires en dépôt légal était exempté des frais postaux. Si un ouvrage était trop onéreux, un pourcentage adéquat du prix de revente devait être remboursé comme compensation.

Des développements politiques et la bataille sur la liberté de presse conduisirent à la rédaction de nouveaux projets de révision des législations sur la presse, quelques-uns de ces projets furent abandonnés, alors que d'autres furent éventuellement sanctionnés.

Conformément à l'article 18 des législations sur la presse du 17 décembre 1862, toutes les œuvres imprimées, imprimées *ou* éditées dans le pays, étaient couvertes par le dépôt légal, clarifiant ainsi les termes ambigus de la réglementation de 1852.

D'après le décret du Cabinet de la Cour de juin 1808, la Bibliothèque de la Cour aurait été habilitée à recevoir aussi les œuvres imprimées en Hongrie, mais il semble que cette obligation ait été largement ignorée, bien que les lois sur la presse de 1852 réitérent cette obligation. En 1867, année du Compromis austro-hongrois, qui établissait la double Monarchie d'Autriche-Hongrie, la Bibliothèque universitaire à Buda devient ainsi la Bibliothèque centrale de dépôt légal pour le territoire hongrois qui englobait, depuis 1868, la Transylvanie, la Croatie et la Slavonie, alors que le territoire autrichien rassemblait, depuis 1868, les régions « autrichiennes au-dessous et au-dessus de la rivière Enns »⁵, la Bohême, la Galicie, la Lodomérie, Kraków, la Dalmatie, Salzbourg, la Styrie, la Carinthie, la Carniole, la Silésie, Bukovina, la Moravie, le Tyrol, Gorizia et Gradisca, l'Istrie et la Cité de Trieste.

Bien que les législations sur la presse de 1862, et tout particulièrement l'article 18, fussent souvent l'objet de très vives critiques de la part de l'industrie autrichienne du livre, des versions ultérieures des lois de 1868 et de 1894 ne changèrent pas les dispositions visant le dépôt légal. Au début du XX^e siècle, il y eut une controverse au sein même de la communauté des bibliothèques quant à savoir si la Bibliothèque de la Cour était habilitée à recevoir un exemplaire en dépôt légal, puisqu'elle n'était pas formellement une institution éta-

5. « Österreich unter und ob der Enns » (régions qui sont maintenant les provinces de la Haute et de la Basse-Autriche).

tique. Cette controverse fut close en 1918 lorsque l'institution impériale fut renommée « Bibliothèque nationale » et qu'elle devint partie de la République d'Autriche.

En 1922, de nouvelles législations sur la presse révisèrent les dispositions concernant le dépôt légal⁶. Ces lois distinguèrent entre « les exemplaires obligatoires » (« Pflichtstücke »), qui devaient être déposés auprès de la Police de la presse et du Procureur de la République en cas de poursuites pour offenses dans les médias, et les « exemplaires libres » (« Freistücke »), qui devaient être livrés à la Bibliothèque nationale et à d'autres bibliothèques désignées dans une réglementation distincte⁷.

Cette législation de la Première République fut ultérieurement remplacée par une nouvelle *Loi sur les médias* en 1981⁸ et par une réglementation de mise en œuvre⁹. Les normes de 1981 sur le dépôt conventionnel des livres et périodiques imprimés sont demeurées quasiment identiques même si depuis les publications électroniques sur un support matériel ont été couvertes par le dépôt légal lors d'une modification, en 2000, à la *Loi sur les médias*¹⁰ et à la réglementation de mise en œuvre de 2001¹¹.

6. *Bundesgesetz über die Presse, BGBl 1922/218*, p. 417, publié le 20 avril 1922 ; en ligne à : <<http://alex.onb.ac.at/cgi-content/anno-plus?apm=0&aid=bg&datum=19220004&seite=00000417&zoom=2>>.
7. *Verordnung der Bundesminister für Inneres und Unterricht und für Handel und Gewerbe, Industrie und Bauten im Einvernehmen mit dem Bundesminister für Justiz vom 26. September 1922, über die Ablieferung von Freistücken nach dem Bundesgesetz über die Presse, BGBl 1922/716*, p. 1462 ; en ligne : <<http://alex.onb.ac.at/cgi-content/anno-plus?apm=0&aid=bg&datum=19220004&zoom=2&seite=00001462&x=13&y=11>>.
8. *Bundesgesetz vom 12. Juni 1981 über die Presse und andere publizistische Medien (Mediengesetz), BGBl 1981/314*, publié le 7 juillet 1981 ; en ligne : <http://www.ris2.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1981_314_0/1981_314_0.pdf> ; la version actuelle de la *Loi sur les médias* en Autriche est disponible à : <<http://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=100007>>19 (allemand) ; une traduction anglaise de la législation autrichienne sur les médias (*Federal Act dated 12th June 1981 on the Press and other Publication Media*) est disponible à : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/ErV/ERV_1981_314/ERV_1981_314.html> (date de la version : 1^{er} juillet 2005).
9. *Verordnung des Bundesministers für Justiz vom 4. Dezember 1981 über die Ablieferung und Anbiertung von Bibliotheksstücken nach dem Mediengesetz, BGBl 1981/544*, publié le 22 décembre 1981 ; le document est disponible à : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/1981_544_0/1981_544_0.pdf>.
10. *Bundesgesetz, mit dem das Mediengesetz geändert wird*, publié le 8 août 2000, *BGBl. I 75/2000* ; disponible à : <http://www.ris2.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/2000_75_1/2000_75_1.pdf>.
11. *Verordnung des Bundeskanzler über die Anbiertungs- und Ablieferungspflicht bei sonstigen Medienwerken nach dem Mediengesetz, BGBl. II 65/2001*, publié le

Les derniers changements aux lois sur le dépôt légal sont cependant survenus en 2009¹² par l'inclusion des médias électroniques en ligne dans les lois sur le dépôt légal¹³. Ces changements à la *Loi sur les médias* furent également accompagnés d'une nouvelle réglementation¹⁴.

La législation actuellement en vigueur en Autriche sera étudiée plus en détail dans les sections qui suivent.

Sur la base de ces règles, la Bibliothèque nationale d'Autriche est la seule bibliothèque en Autriche à recevoir des exemplaires de toutes les publications imprimées, des médias électroniques sur support, à acquérir et à sélectionner les médias en ligne. De plus, la Bibliothèque nationale d'Autriche est aussi la seule bibliothèque en Autriche à recevoir, conformément à la *Loi de 2002 sur l'Université autrichienne*¹⁵, des copies de toutes les thèses (« dissertations ») approuvées par les universités autrichiennes.

2. SITUATION ACTUELLE

2.1 Œuvres imprimées

2.1.1 Disposition de base (article 43 de la Loi sur les médias)

Le dépôt légal des œuvres imprimées est souvent dénommé « l'obligation traditionnelle » de dépôt légal. En vertu de l'article 43 de la *Loi sur les médias*, une législation fédérale, l'éditeur d'une publication¹⁶ qui a été imprimée ou éditée en Autriche doit

30 janvier 2001 ; disponible à : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblPdf/2001_65_2/2001_65_2.pdf>.

12. Sur la procédure parlementaire, voir : <http://www.parlinkom.gv.at/PG/DE/XXIV/I/I_00020/pmh.shtml>.

13. *Bundesgesetz, mit dem das Mediengesetz geändert wird*, publié le 23 février 2009 ; en ligne à <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2009_I_8/BGBLA_2009_I_8.pdf>.

14. *Verordnung des Bundeskanzlers über die Anbieters- und Ablieferungspflicht von Druckwerken, sonstigen Medienwerken und periodischen elektronischen Medien nachdem Mediengesetz (Pflichtablieferungsverordnung – PflAV)*, publié le 26 août 2009 ; en ligne à : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2009_II_271/BGBLA_2009_II_271.pdf>.

15. Voir les articles 59/2/5 et 86/1 de la *Universitätsgesetz 2002 (Loi de 2002 sur l'Université autrichienne)*.

16. Sous réserve de l'exception de certaines publications de moindre importance (tels les journaux d'écoles et de clubs) conformément à l'article 50, par. 4, de la *Loi sur les médias*.

livrer – généralement¹⁷ libre de frais – un certain nombre de « copies de bibliothèque » (« Bibliotheksstücke ») à la Bibliothèque nationale d'Autriche et à certaines autres bibliothèques universitaires et régionales. Une réglementation de mise en œuvre détermine le nombre de copies à être livrées et certaines autres bibliothèques dépositaires.

De plus, l'éditeur doit offrir des copies de bibliothèque à deux autres bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la Bibliothèque administrative de la Chancellerie. Si, dans le mois suivant l'offre, ces deux bibliothèques demandent le don de copies, elles sont aussi habilitées à recevoir des copies. Au regard des ouvrages périodiques, l'obligation d'offrir des copies de bibliothèque à ces deux dernières bibliothèques est pleinement satisfaite lorsque la livraison régulière est offerte dans le cadre de la première publication.

Dans le cas où une publication a été produite, mais n'est ni éditée ni diffusée en Autriche, les devoirs de l'éditeur au regard du don en dépôt légal ou de l'offre de copies aux bibliothèques habilitées sont alors dévolus au producteur.

Le paragraphe 4 de l'article 43 de la Loi établit le cadre de la réglementation qui définit le nombre de copies à livrer et également quelles sont les bibliothèques universitaires et régionales autorisées à recevoir ces copies. En vertu du paragraphe 4, les copies de bibliothèque ne doivent pas excéder le nombre de douze pour les périodiques et celui de sept pour toutes les autres œuvres imprimées. Le règlement mentionne également de façon expresse l'objectif poursuivi par le dépôt légal en esquissant que la réglementation de mise en œuvre doit garder à l'esprit les fonctions archivistique et informationnelle, ainsi que les intérêts des sciences, de la recherche, de l'éducation et de l'enseignement lorsqu'elle détermine le nombre de copies à livrer ou à offrir et lorsqu'elle désigne les bibliothèques autorisées à recevoir les copies de dépôt légal.

Les fonctions d'archives et d'information et les intérêts mentionnés précédemment sont aussi pertinents lors de l'inclusion et de l'exclusion de la couverture du dépôt légal de certaines catégories d'œuvres imprimées de moindre importance (« petites œuvres imprimées »). Le paragraphe 4 de l'article 50 de la loi autrichienne sur les médias établit une liste d'exemples de telles publications comme les journaux d'écoles, d'autres médias qui desservent des intérêts ou qui sont utiles ou pratiques dans la vie privée, sociale, culturelle,

17. Pour plus d'information, voir la section ci-après sur le « Remboursement ».

scientifique, religieuse ou économique ou à un club, ou d'autres documents accessoires tels les médias utilisés dans le cadre des activités d'un bureau administratif ou de celles d'un groupe d'intérêts.

2.1.2 Réglementation

Une distinction d'ensemble est faite dans la réglementation de mise en œuvre¹⁸ entre, d'une part, les publications périodiques imprimées et les autres œuvres imprimées, et, d'autre part, entre les neuf différentes régions de l'Autriche (Vienne, Burgenland, Carinthie, Basse-Autriche, Haute-Autriche, Salzbourg, Styrie, Tyrol, Vorarlberg). Pour chaque région, trois bibliothèques sont autorisées à bénéficier du dépôt légal : la Bibliothèque nationale d'Autriche, la bibliothèque régionale correspondante et la bibliothèque universitaire correspondante. Le nombre de copies à livrer aux bibliothèques dans un mois suivant leur distribution ou leur production varie entre deux et trois pour les périodiques imprimées et de un à deux pour les autres publications imprimées. Voir le Tableau 1.

Tableau n° 1 :

Bibliothèques habilitées à recevoir les œuvres imprimées en dépôt légal

| Bibliothèques par province | Ouvrages périodiques imprimés | Autres ouvrages imprimés |
|---|-------------------------------|--------------------------|
| Burgenland | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral du Burgenland | 3 | 2 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 2 | 1 |
| Carinthie | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |

18. *Pflichtablieferungsverordnung – PflAV*, publié pour la première fois le 26 août 2009 ; en ligne : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2009_II_271/BGBLA_2009_II_271.pdf>. La version actuelle en allemand de cette réglementation est disponible à : <<http://ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20006424>>.

| Bibliothèques par province | Ouvrages périodiques imprimés | Autres ouvrages imprimés |
|--|--------------------------------------|---------------------------------|
| Bibliothèque d'État fédéral de la Carinthie | 2 | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Klagenfurt | 3 | 2 |
| Basse-Autriche | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral de la Basse-Autriche | 3 | 2 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 2 | 1 |
| Haute-Autriche | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral de la Haute-Autriche | 3 | 2 |
| Bibliothèque de l'Université de Linz | 2 | 1 |
| Salzburg | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral de Salzburg | 2 | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Salzburg | 3 | 2 |
| Styrie | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |

| Bibliothèques par province | Ouvrages périodiques imprimés | Autres ouvrages imprimés |
|---|--------------------------------------|---------------------------------|
| Bibliothèque d'État fédéral de la Styrie | 2 | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Graz | 3 | 2 |
| Tyrol | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral du Tyrol | 2 | 1 |
| Bibliothèque de l'Université d'Innsbruck | 3 | 2 |
| Vorarlberg | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque d'État fédéral du Vorarlberg | 3 | 2 |
| Bibliothèque de l'Université d'Innsbruck | 2 | 1 |
| Vienne | | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 2 | 2 |
| Bibliothèque de Vienne à l'Hôtel de ville | 2 | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 3 | 2 |

La réglementation de mise en œuvre des articles 43 et 50, paragraphe 4, de la *Loi sur les médias* dispose aussi des médias de moindre importance. En vertu de l'article 5 du règlement, ces publications, énumérées ci-après, doivent être livrées seulement à la Bibliothèque nationale d'Autriche selon le nombre identifié pour les publications régulières imprimées, sinon elles sont exemptées du dépôt légal.

Ces publications de moindre importance sont les suivantes :

1. journaux d'écoles ;
2. barèmes, grilles tarifaires et horaires [par exemple, autobus, trains] ;
3. œuvres imprimées destinées à être distribuées publiquement, utiles ou pratiques dans la vie sociale ;
4. œuvres imprimées utiles ou pratiques dans la vie culturelle, scientifique, religieuse ou dans celle d'un club ;
5. œuvres imprimées utiles ou pratiques dans la vie économique, à l'exception de ce qui suit :
 - a. dépliant publicitaire, liste de prix, catalogue de prix, catalogues d'encan ou documents autres que ceux identifiés à l'alinéa 6 ci-après ;
 - b. œuvres imprimées qui sont uniquement jointes à des marchandises ou à d'autres objets qui ne sont pas des œuvres imprimées ;
6. dépliants publicitaires, listes de prix, catalogues de prix ou d'encan, qui concernent le commerce du livre, les arts, les cartes, les partitions, les antiquités, les timbres, les supports sonores et visuels ;
7. œuvres imprimées qui servent de document accessoire dans le cadre des activités d'un bureau administratif ou des activités d'un groupe d'intérêts ou de toute autre activité similaire si celle-ci est identifiée publiquement comme étant destinée à un usage officiel interne.

2.1.3 Informations pratiques

Toutes les œuvres éditées ou imprimées en Autriche qui sont livrées comme copies de dépôt légal à la Bibliothèque nationale d'Autriche sont comprises dans les séries A de la Bibliographie autrichienne¹⁹, qui est publiée par la Bibliothèque nationale et qui a été rendue disponible en ligne depuis 2003²⁰.

Tableau n° 2 :
Documents reçus par la Bibliothèque nationale d'Autriche par le dépôt légal²¹

| Exemplaires de dépôt légal | 2007 | 2008 | 2009 |
|----------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Documents imprimés | 29 867 | 22 056 | 21 059 |
| Partitions | 275 | 226 | 221 |
| Cartes | 866 | 470 | 348 |
| Affiches | 1 675 | 1 727 | 2 235 |
| Feuillets | 1 295 | 1 564 | 1 723 |
| Total | 33 978 | 26 043 | 25 586 |

19. La Bibliographie autrichienne consiste en trois séries (A, B et C) : a. Séries A : liste des nouvelles publications en Autriche ; elles énumèrent à jour tous les médias publiés ou imprimés en Autriche ; elles paraissent chaque deux semaines depuis 2004 ; elles sont organisées selon la Classification *Dewey Decimal Classification* ; en ligne à : <<http://bibliographie.onb.ac.at/biblio/>>; b. Séries B : séries dédiées aux thèses tertiaires (« troisième cycle ») autrichiennes ; elles rassemblent, dans une base de données extraites du catalogue de la Bibliothèque nationale d'Autriche, toutes les thèses tertiaires autrichiennes qui ont été traitées comme objet de dépôt légal par la Bibliothèque nationale depuis 2000 ; disponible à : <http://aleph.onb.ac.at/F?func=file&file_name=login&local_base=OEBS> ; c. Séries C : une bibliographie des nouvelles « *Austriaca* » (publications concernant la culture autrichienne, mais éditées à l'extérieur de l'Autriche), avec date de publication d'avant 1992, mais également les ouvrages publiés plus tôt, mais non acquis jusqu'en 1991, ou dorénavant 1992, qui sont interrogeables comme extraits de la base de données du catalogue de la Bibliothèque nationale d'Autriche. Toutes les données des séries A, B et C depuis 1992 sont désormais incluses dans le Catalogue d'accès public en ligne de la Bibliothèque nationale d'Autriche disponible à : <http://aleph.onb.ac.at/F?func=file&file_name=login&local_base=ONB01>.

20. Remplaçant la version imprimée commençant en 1945.

21. Statistiques tirées du *Rapport annuel 2010* de la Bibliothèque nationale d'Autriche.

2.2 Œuvres électroniques sur support

2.2.1 Disposition de base (article 43a de la Loi sur les médias)

« Vu les rapides développements technologiques et les représentations des auteurs de l'information qui font usage de manière de plus en plus accrue de nouvelles formes de publications comme résultantes de ces évolutions technologiques, il y a motif de présumer que, sans une documentation centrale, une partie substantielle du patrimoine culturel sera perdue à long terme parce qu'il n'aura pas été préservé ni rendu accessible au public ». Voilà le constat décrit dans le document de réflexion derrière la législation sur les médias, qui a inclus en 2000 pour la première fois les œuvres électroniques sur support matériel parmi les œuvres couvertes par le dépôt légal et qui a assuré la collecte (« documentation ») systématique des documents électroniques. Quelques réflexions sur le dépôt des publications en ligne étaient également lancées, mais il a été décidé, « pour des raisons de politique d'information et de droit », qu'il était encore trop tôt pour adopter une disposition légale sur le sujet.

Cependant, la Bibliothèque nationale d'Autriche acceptait de mener un projet pilote sur le sujet afin de déterminer les exigences théoriques, techniques et organisationnelles en vue d'une disposition légale sur le dépôt légal des publications en ligne à une étape ultérieure, préparant ainsi l'assise aux derniers changements à la législation sur le dépôt légal qui survinrent en 2009. (Voir plus loin la section sur les « Publications en ligne »).

Selon la sous-section 1 de l'article 43a de la *Loi sur les médias*, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2000, « [aussi] les autres produits médias, à l'exception des supports sonores et ceux contenant des images animées (films ou œuvres cinématographiques) sont couverts par l'obligation d'offrir et de livrer des copies conformément à l'article 43. Les médias qui, en tant que supports de données électroniques, contiennent également, comme une évolution d'ordre technique des œuvres imprimées, des représentations de textes, de sons ou d'images à côté de données écrites ou d'images fixes, sont aussi couverts par l'obligation [du propriétaire du média (l'éditeur) ou du producteur] d'offrir et de livrer des copies »²². Les catégories de

22. Article 43a, sous-section 1 ; la traduction officielle anglaise de la loi autrichienne sur les médias est disponible à : <http://ris.bka.gv.at/Dokumente/ErV/ERV_1981_314/ERV_1981_314.html> ; version originale : *Federal Law Gazette*

médias peuvent être définies plus en détail dans la réglementation émise par la Chancellerie, et ce, d'un commun accord avec le ministre fédéral de l'Éducation, de la Science et de la Culture²³. En vertu du paragraphe 4 de l'article 43, il est mentionné explicitement que le nombre de copies de bibliothèque – qui ne doit cependant excéder cinq exemplaires – doit également être prescrit par une réglementation²⁴.

En complément de ce cadre juridique, le Chancelier doit décider, après avoir entendu le ministre de l'Éducation, de la Science et de la Culture, dans des cas individuels et sur requête de l'une des parties impliquées, si un média donné peut être présumé, sur les bases de sa configuration, de sa présentation et de son utilisation, constituer une forme d'évolution technologique d'une œuvre imprimée et, conséquemment, être assujéti ou non à l'obligation de dépôt légal.

2.2.2 Réglementation

La réglementation concernant les médias électroniques sur support, qui fut mise en vigueur le 1^{er} février 2001, est maintenant partie intégrante de la réglementation d'ensemble (« PflaV »)²⁵ de toutes les catégories de médias (imprimés, médias électroniques sur support et en ligne) ; elle définit, en son article premier²⁶, les supports de données sur d'autres médias à déposer, notamment les cédéroms (CD-ROM), les CD interactifs, les disquettes et les dévédéroms (DVD). Elle décrit, dans le deuxième article²⁷, les catégories d'œuvres à déposer (sachant que les programmes informatiques destinés à un utilisateur ou les systèmes informatiques, ainsi que les jeux informatiques sans mission éducative ou informationnelle ne sont pas assujettis au dépôt légal). Enfin, le règlement désigne, dans son troisième article, les bibliothèques autorisées à recevoir chacune une copie de bibliothèque du média dans le mois suivant la première distribution du média. Voir le Tableau 3 ci-après.

n° 314/1981, tel que modifiée par la *Federal Law Gazette I* n° 49/2005 ; date de la version anglaise : 1^{er} juillet 2005.

23. Article 43a, sous-section 2.

24. Article 43a, sous-section 4.

25. Voir *infra*, note 14.

26. Maintenant l'article 6 PflaV.

27. Maintenant l'article 7 PflaV.

Tableau n° 3 :
Bibliothèques habilitées à recevoir en dépôt légal
les œuvres électroniques sur support matériel
(publications offline)

| Bibliothèques | Autres œuvres (Médias offline) |
|---|---|
| Burgenland | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral du Burgenland | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 1 |
| Carinthie | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral de la Carinthie | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Klagenfurt | 1 |
| Basse-Autriche | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral de la Basse-Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 1 |
| Haute-Autriche | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral de la Haute-Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Linz | 1 |
| Salzburg | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral de Salzburg | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Salzburg | 1 |
| Styrie | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |

| Bibliothèques | Autres œuvres (Médias offline) |
|--|-----------------------------------|
| Bibliothèque de l'État fédéral de la Styrie | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Graz | 1 |
| Tyrol | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral du Tyrol | 1 |
| Bibliothèque de l'Université d'Innsbruck | 1 |
| Vorarlberg | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de l'État fédéral du Vorarlberg | 1 |
| Bibliothèque de l'Université d'Innsbruck | 1 |
| Vienne | |
| Bibliothèque nationale d'Autriche | 1 |
| Bibliothèque de Vienne à l'Hôtel de ville | 1 |
| Bibliothèque de l'Université de Vienne | 1 |

L'article 4²⁸ de la réglementation traite de l'obligation d'offrir des copies à deux bibliothèques, soit la Bibliothèque du Parlement et la Bibliothèque administrative de la Chancellerie. L'article 5²⁹ contient la disposition énonçant que seul le lieu de la première publication ou de la production domestique est considéré comme pertinent s'il y en a plus d'un. L'article 6³⁰ précise que le dépôt légal s'étend à chaque édition d'une œuvre, sans égard au fait qu'elle a déjà été l'objet d'un dépôt légal sous forme imprimée ou autrement ou dans un autre support matériel.

Enfin, l'article 7³¹ énumère les œuvres de moindre importance qui doivent être déposées à la Bibliothèque nationale d'Autriche uniquement. La définition de ces œuvres correspond à celle des œuvres imprimées (voir *infra*), à l'exception des œuvres destinées à être dif-

28. Maintenant l'article 9 PflaV.

29. Maintenant l'article 10 PflaV.

30. Maintenant l'article 11 PflaV.

31. Maintenant l'article 12 PflaV.

fusées publiquement à des fins utiles ou pratiques à la vie économique, qui ne sont pas mentionnées dans la liste.

2.2.3 Informations pratiques

Toutes les œuvres électroniques sur support qui sont livrées comme copies de dépôt légal à la Bibliothèque nationale d'Autriche sont également intégrées aux séries A de la Bibliographie autrichienne³².

Les documents officiels ayant prévalu à l'origine de l'adoption de la législation sur le dépôt légal, qui incluait les œuvres électroniques sur support à recevoir en dépôt légal (article 43a), prévoyaient que de cent à deux cents titres par année de cette catégorie d'œuvres seraient concernés. Comme le démontrent les statistiques ci-dessous³³ sur le nombre de documents électroniques sur support reçus en dépôt légal par la Bibliothèque nationale d'Autriche, cette hypothèse s'est avérée fondamentalement exacte.

Tableau n° 4 :

Documents électroniques sur support matériel reçus en dépôt légal par la Bibliothèque nationale d'Autriche

| Médias offline | Dépôt légal |
|----------------|-------------|
| Année | Nombre |
| 2000 | 57 |
| 2001 | 71 |
| 2002 | 61 |
| 200 | 176 |
| 2004 | 155 |
| 2005 | 212 |
| 2006 | 139 |

32. Pour une information plus détaillée sur la Bibliographie nationale de l'Autriche, voir *infra*, note 20.

33. Information communiquée par M. Wolf-Dieter Lang, chef d'équipe du dépôt légal à la Bibliothèque nationale d'Autriche.

| Médias offline | Dépôt légal |
|----------------|--------------|
| Année | Nombre |
| 2007 | 150 |
| 2008 | 108 |
| 2009 | 91 |
| Total | 1 320 |

2.3 Œuvres en ligne

2.3.1 Disposition de base (article 43b-d de la Loi sur les médias)

La dernière modification aux dispositions sur le dépôt légal est survenue ultérieurement en 2009 avec l'inclusion des médias en ligne. Quoique ce changement représente seulement un complément dans le temps et bien planifié des dispositions existantes sur le dépôt légal, l'incorporation des documents en ligne est entièrement différente du dépôt des médias traditionnels ou électroniques sur support en termes d'application des mécanismes et des procédures pratiques, nécessitant une approche et une assise différentes. Ce changement de paradigme est aussi reflété dans les documents inhérents³⁴ à l'adoption de la nouvelle législation : alors que le projet de loi gouvernemental sur le dépôt légal des médias électroniques sur support matériel avait seulement onze pages, celui sur les médias en ligne n'en avait pas moins de vingt-trois pages.

Les conditions préalables au dépôt légal des documents en ligne furent arrêtées en 2005 lorsque les médias en ligne furent inclus dans la *Loi sur les médias*, tout particulièrement dans le cadre des dispositions législatives sur les obligations en matière d'édition et de rétractation. Pour la première fois, les médias en ligne étaient *e.g.* sujets à une obligation d'édition similaire à celle touchant les obligations traditionnelles sur les médias imprimés. Partiellement fondés sur cette nouvelle terminologie et en introduisant le terme nouveau

34. Disponible en ligne à : <http://www.parlinkom.gv.at/PG/DE/XXIV/II/00020/fname_144692.pdf>.

de « contenu du média »³⁵, la collecte et le dépôt des médias en ligne (ou « médias périodiques électroniques » comme ils sont mentionnés dans la *Loi sur les médias*) furent mentionnés dans le nouvel article 43b.

D'une part, conformément à l'article 43b de la *Loi sur les médias*, la Bibliothèque nationale d'Autriche est la seule autorité chargée de colliger le contenu des médias en ligne accessible publiquement, et ce, sur une base automatique, en « moissonnant » l'Internet jusqu'à un maximum de quatre fois par année et à la condition que les ressources en ligne soient rendues disponibles sous le nom de domaine autrichien .at ou qu'elles aient, au regard du contenu, une pertinence pour l'Autriche (légitimant ainsi le moissonnage également d'autres sites avec un nom de domaine autre que « .at »).

D'autre part, la Bibliothèque nationale d'Autriche est aussi habilitée à colliger sur une base individuelle le contenu de médias en ligne dont le contenu est disponible publiquement (sites web et lettres d'information). Dans ce dernier cas, l'éditeur doit être informé par la Bibliothèque nationale préalablement à ses activités de collecte ou de capture.

Quant aux ressources en ligne dont l'accès est contrôlé ou qui ne peuvent pas être saisies par la Bibliothèque nationale d'Autriche à cause d'autres raisons techniques, l'éditeur est tenu de déposer le contenu du média à la Bibliothèque nationale, s'il en a été requis par la Bibliothèque.

Les médias suivants ne sont pas visés par l'autorisation de la Bibliothèque nationale d'Autriche pour pouvoir colliger ni par l'obligation de dépôt par l'éditeur :

1. celles qui sont déjà, quoi que sous une autre forme, assujetties au dépôt légal ;
2. celles qui consistent principalement dans des représentations sonores ou d'images animées ;

35. Le terme « média » ou « médium » n'aurait pas été suffisamment précisé afin de délimiter le contenu de ce qui était sujet au dépôt légal, comme l'est le terme « médium » dans la *Loi sur les médias* en Autriche et qui renvoie aux moyens de distribution de l'information, et non pas au contenu actuel.

3. celles qui servent uniquement à des fins d'autopromotion [dont les sites web « privés »], ou
4. celles pour lesquelles il n'y a aucun intérêt scientifique ou culturel public à la préservation par la Bibliothèque.

De plus, la Bibliothèque nationale d'Autriche doit s'abstenir d'une requête de dépôt si le dépôt ou la conservation ne peut pas être réalisé avec des efforts raisonnables en fonction des moyens technologiques disponibles, ou si les coûts reliés sont disproportionnés au regard de la valeur bibliothéconomique du contenu du média en question.

Les éditeurs doivent déposer le contenu dans le mois (deux mois dans le cas de complexité technique particulière)³⁶ suivant la requête de la Bibliothèque nationale d'Autriche. Le contenu doit être déposé libre de toutes mesures techniques de protection ou avec les moyens de contournement de ces mesures. Les éditeurs peuvent remplir leur obligation de dépôt sous la forme technique acceptée par la Bibliothèque nationale d'Autriche, particulièrement en offrant le contenu du média de telle façon qu'il peut être capté par des moyens électroniques par la Bibliothèque. Des procédures simples et non onéreuses de ce dépôt restent à être définies par réglementation édictée par le Chancelier, après avoir entendu le ministre de l'Éducation, de la Science et de la Culture. Avant d'émettre une telle ordonnance, la Bibliothèque nationale d'Autriche et les représentants des éditeurs doivent aussi être entendus³⁷.

Sur la requête de certaines autres bibliothèques ou des Archives de l'État autrichien, la Bibliothèque nationale d'Autriche doit rendre accessible à tous le contenu en ligne rassemblé. Ces bibliothèques dûment autorisées sont définies par règlement et elles correspondent aux bibliothèques universitaires et régionales habilitées à recevoir les médias électroniques sur support matériel. Pendant que le contenu en ligne moissonné par la Bibliothèque nationale d'Autriche sur une base générale est pleinement accessible à toutes ces institutions, le contenu sélectionné leur est cependant accessible seulement si l'éditeur est situé dans la région de la bibliothèque requérante ou si, dans le cas des Archives de l'État autrichien, le contenu du média a été publié par une autorité fédérale ou sous un nom de domaine gouvernemental (gv.at)³⁸.

36. Article 44, par. 1a.

37. Article 43b, par. 6.

38. Article 43b, par. 7.

La Bibliothèque nationale d'Autriche est autorisée à conclure des ententes séparées avec les éditeurs relativement aux procédures de dépôt et aux utilisations licites du contenu. Dans la mesure où les autres bibliothèques ne sont pas parties à ces ententes, elles sont autorisées à utiliser les documents de la manière prévue par la Loi. Il est aussi mentionné expressément que la *Loi sur la protection des données et d'autres obligations légales de confidentialité* demeure absolue face aux lois sur le dépôt légal.

2.3.2 Droit d'auteur

Le nouvel article 43c de la *Loi sur les médias* contient une licence de droit d'auteur permettant des actes de reproduction effectués dans l'exercice des procédures de dépôt légal, ce qui constitue en fait une nouvelle exception et une limitation au droit d'auteur. Selon cet article, la Bibliothèque nationale d'Autriche est autorisée à copier du contenu protégé par un droit d'auteur ou un droit lié s'il est colligé par la Bibliothèque conformément aux paragraphes 1, 2 ou 6 de l'article 43b. Dans ces cas, la Bibliothèque peut effectuer une copie. Si d'autres bibliothèques habilitées demandent le même contenu, la Bibliothèque nationale d'Autriche est également autorisée à produire une copie pour ces bibliothèques. Si, par ailleurs, la Bibliothèque nationale d'Autriche offre le contenu de manière à ce qu'il puisse être colligé par la bibliothèque requérante par des moyens électroniques, c'est alors la bibliothèque requérante qui est autorisée à effectuer la copie.

L'avantage de cette disposition est que, même si le contenu est rendu accessible dans l'Internet sans le consentement du titulaire du droit d'auteur, il peut maintenant être colligé par la Bibliothèque nationale d'Autriche sans risque de copie illégale. Bien que cette disposition ne mentionne qu'une seule copie, les documents officiels préexistants indiquent³⁹ que des copies de sauvegarde nécessaires techniquement à la préservation du contenu ne sont pas limitées en nombre de copies aussi longtemps que ces copies supplémentaires ne sont pas planifiées pour un usage additionnel.

39. En référence à la recommandation du 24 août 2006 de la Commission européenne concernant la numérisation et l'accessibilité en ligne des biens culturels et leur préservation numérique (2006/585/EC), *ABl. L.* 236 du 31 août 2006, p. 28.

2.3.3 Usage

Le nouvel article 43d est consacré aux conditions d'utilisation applicables aux différentes catégories des médias en ligne. Une distinction est établie, d'une part, entre les œuvres en ligne disponibles publiquement à accès contrôlé et celles qui ne le sont pas (les deux ayant été collectées par la Bibliothèque nationale d'Autriche au moyen de procédures de sélection) et, d'autre part, entre les bibliothèques autorisées et leurs usagers.

Dans les cas où les documents en ligne ont été collectés par la Bibliothèque nationale d'Autriche au moyen de procédures de sélection (par opposition à des procédures générales de moissonnage web), les éditeurs peuvent exiger que ces contenus ne peuvent pas être rendus publics pour une durée pouvant aller jusqu'à une année suivant leur dépôt. Si l'accès au contenu n'a pas été formellement contrôlé, l'éditeur doit vraisemblablement faire savoir qu'il a l'intention de rendre ce contenu à accès contrôlé à une date ultérieure. Cette restriction relative à l'usage public doit être faite par l'éditeur⁴⁰ au moyen d'un écrit expédié à la Bibliothèque nationale d'Autriche. Dans ces situations, les bibliothèques habilitées ne sont autorisées à mettre ce contenu à la disposition des usagers avant la fin de l'année d'embargo.

Cependant, la règle de base est que les bibliothèques peuvent rendre le contenu en ligne disponible seulement sur place, c'est-à-dire dans les locaux de la bibliothèque. De plus, le contenu à accès contrôlé peut être uniquement mis à la disposition d'un seul usager à la fois (sur place). La copie numérique par ou au nom des usagers est inadmissible, mais la bibliothèque et/ou les usagers sont autorisés à faire une copie du matériel numérique sur papier. Les bibliothèques doivent garantir la sécurité et l'intégrité du contenu numérique qu'elles archivent et s'assurer que ce contenu n'est pas utilisé de manière contradictoire aux dispositions légales de l'article 43d. Si un éditeur le demande spécifiquement, la bibliothèque doit l'informer à propos des mesures préventives prises pour assurer l'utilisation conforme à la Loi.

40. Il est précisé dans les documents officiels préexistants à cette loi que, lorsque la loi renvoie à « communication par écrit », cette communication peut aussi être faite par courriel si ce n'est pas autrement indiqué.

2.3.4 Réglementation

La réglementation afférente⁴¹, en vigueur depuis le 27 août 2009, intègre⁴² les deux règlements précédents concernant les publications imprimées et les publications électroniques sur support matériel et elle ajoute une nouvelle disposition consacrée aux procédures de dépôt du contenu en ligne.

En vertu de l'article 15 de la réglementation, les éditeurs peuvent recourir aux procédures suivantes :

1. la transmission des données d'accès au contenu du média au moyen desquelles la Bibliothèque nationale d'Autriche est apte à collecter ce contenu par le protocole http- ou https ;
2. la mise à disposition du contenu du média pour sa collection par la Bibliothèque nationale d'Autriche sur un serveur FTP- or sFTP, de même que pour la communication de l'information nécessaire à l'accès ;
3. la transmission du contenu du média sur un support physique (cédérom, dévédérom, clé USB ou disque dur).

2.3.5 Informations pratiques

De manière à réduire la charge de travail pour les éditeurs, la Bibliothèque nationale d'Autriche cherche à collecter les publications en ligne de sa propre initiative le plus possible en recourant à des automatismes et sans implication de l'éditeur. Cependant, lorsque la coopération de l'éditeur est nécessaire, la Bibliothèque nationale d'Autriche communique avec l'éditeur et requiert le dépôt. La Bibliothèque nationale d'Autriche estime qu'il y aura environ 1 500 requêtes de cette nature sur une période de cinq années.

Comme cela a été mentionné précédemment, l'acquisition de ressources numériques est basée, d'une part, sur des procédures

41. *Pflichtablieferungsverordnung – PflAV*, d'abord publié le 26 août 2009 et disponible à : <http://www.ris.bka.gv.at/Dokumente/BgblAuth/BGBLA_2009_II_271/BGBLA_2009_II_271.pdf>. La version actuelle de cette réglementation (en allemand) peut être retrouvée à l'adresse suivante : <<http://ris.bka.gv.at/Geltende-Fassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20006424>>.

42. En comparaison avec les deux règlements précédents, le nouveau tient principalement compte des nouvelles dénominations des bibliothèques. Les deux règlements précédents furent formellement abrogés.

générales (moissonnage web) et, d'autre part, sur des procédures de sélection. Les documents en ligne qui ont été sélectionnés seront inclus dans la Bibliographie autrichienne, alors que des instantanés de l'espace web autrichien seront indexés sur une base automatique et rendus accessibles aux usagers dans les locaux de la bibliothèque avec les interfaces appropriées.

Les dépenses engagées par la Bibliothèque nationale d'Autriche pour la collecte et pour l'archivage des documents en ligne ont été évaluées à un montant cumulatif de 3,4 millions d'Euros sur cinq années. Ces coûts seront inscrits par la Bibliothèque nationale d'Autriche à son propre budget.

2.4 Remboursement (article 44 de la *Loi sur les médias*)

2.4.1 Œuvres imprimées

En ce qui concerne une œuvre imprimée dont le prix de revente est supérieur à 145 Euros, dans le cas où elle n'a pas été retournée à l'éditeur ou au producteur qui l'a donnée à une bibliothèque spécifique habilitée à recevoir cette œuvre en copie de dépôt légal, la bibliothèque doit verser la moitié du prix de revente (article 44, par. 3). Dans le cas d'une œuvre imprimée constituée de deux ou de plusieurs parties vendues séparément, la même règle s'applique à chacune de ces parties.

2.4.2 Œuvres électroniques sur support

Fondamentalement, la même règle de contribution financière pour les œuvres imprimées vaut pour les œuvres électroniques sur support, à savoir que le seuil du prix de revente (moitié du prix mentionné précédemment à être versée par la bibliothèque) est de 72 Euros au lieu de 145 Euros (article 44, par. 4). De plus, à propos des œuvres électroniques sur support dont le prix de revente est inférieur à 72 Euros, la bibliothèque doit compenser pour toute licence payée par l'éditeur à une tierce partie si l'éditeur peut prouver l'existence d'une telle licence⁴³.

43. La dernière disposition est toutefois uniquement d'intérêt théorique, car elle n'a jamais été mise en pratique.

2.4.3 Œuvres en ligne

En ce qui regarde les publications en ligne, le concept de remboursement basé sur le prix de revente d'une unité individuelle n'est pas du tout approprié. Dans le cas du dépôt légal des publications en ligne, le remboursement est seulement calculé sur les coûts que l'éditeur encourt pour le dépôt. Le paragraphe 5 de l'article 44 stipule que, lorsque les coûts inévitables pour le dépôt du contenu en ligne – tout particulièrement en vue de la réalisation d'une interface – seraient supérieurs à 250 Euros, l'éditeur doit informer la Bibliothèque nationale d'Autriche au sujet de ces coûts. Le dépôt peut seulement être effectué dans de telles situations si la bibliothèque insiste quand même sur le dépôt. La bibliothèque doit alors défrayer tous les coûts qui excèdent 250 Euros. La même règle s'applique aux demandes subséquentes de la bibliothèque pour le dépôt du contenu en ligne émanant du même éditeur.

Il y a deux exceptions à cette disposition, à savoir : 1) les éditeurs de médias en ligne qui sont rendus accessibles sans frais ni intention de gain ni lien avec un emploi professionnel, de même que 2) les éditeurs de médias en ligne qui ont commencé leurs activités commerciales moins de deux années avant la date de la demande de dépôt (« entreprises de démarrage » ou *start-ups*), doivent informer la Bibliothèque nationale d'Autriche (s'il y a une demande de dépôt par la bibliothèque) des coûts rattachés au dépôt. Dans les deux situations, la bibliothèque doit verser le montant complet des coûts assumés par l'éditeur si elle insiste sur un dépôt (art. 44, par. 6).

Le nouveau paragraphe 7 de l'article 44 traite du remboursement que la Bibliothèque nationale d'Autriche est habilitée à recevoir ; en effet, comme la Bibliothèque nationale d'Autriche agit à titre de « point de contact » auprès des éditeurs au regard des obligations de dépôt légal, d'autres entités autorisées à avoir aussi accès ou à archiver du contenu en ligne (i.e. les bibliothèques universitaires et régionales et les Archives de l'État autrichien) doivent désormais rembourser la Bibliothèque nationale d'Autriche pour les coûts supplémentaires qu'encourt la Bibliothèque nationale d'Autriche afin de rendre à ces partenaires le contenu des médias en ligne accessible.

2.5 Mise en œuvre administrative (article 45 de la Loi sur les médias)

Si les obligations de dépôt légal ne sont pas remplies à temps par l'éditeur (ou par le producteur, le cas échéant), cela est consi-

déré comme une offense de nature administrative qui entraîne une amende pouvant aller jusqu'à 2 180 Euros, à décider par l'autorité administrative de l'endroit où est domiciliée la partie fautive. De plus, la bibliothèque habilitée à recevoir le dépôt peut requérir une décision individuelle de la part de l'autorité administrative du district compétent en vue de faire valoir sa réclamation.

Selon une nouvelle disposition en lien avec le dépôt du contenu en ligne, les bibliothèques sont aussi maintenant susceptibles de mesures pénales de nature administrative ; si la bibliothèque collecte une publication en ligne de manière non conforme à la *Loi sur les médias* ou si la bibliothèque fait défaut de mettre en place des restrictions d'utilisation adéquates à ce contenu, elle est dès lors susceptible d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 180 Euros, exception faite de l'offense susceptible de procédures en droit criminel (art. 44, par. 3 et 4).

3. POSSIBILITÉS DE DÉVELOPPEMENT

Il est difficile d'imaginer, en ce qui regarde le dépôt légal des publications imprimées, que les dispositions législatives qui ont prévalu pendant plusieurs siècles dans beaucoup de contextes historique et social différents et qui ont été justifiées dans leur existence à des fins variées pourraient être abolies ou modifiées substantiellement et améliorées même à long terme. En rétrospective, le développement historique des dispositions sur le dépôt légal en matière d'imprimés semble être qu'au-delà du temps, il a obtenu une visibilité plus forte des fins d'archivage et d'information par la conservation du patrimoine culturel pour le bien-être du public ; ce développement n'est pas propre au dépôt légal lui-même, mais il est plutôt dû à des facteurs externes. Ces facteurs sont devenus une partie intégrante du dépôt légal tel qu'il est compris de nos jours.

On peut toutefois prétendre avec certitude, à propos des œuvres imprimées, que les développements se trouveront plutôt en dehors du domaine des dispositions sur le dépôt légal, mais qu'ils auront aussi un impact sur lui : les développements sociaux visant le rôle des bibliothèques dans la société moderne, leurs responsabilités, leurs devoirs et les conditions de travail, comme un tout.

Les choses paraissent quelque peu différentes quant aux publications électroniques sur support matériel et les publications en ligne. Il n'y a pas encore d'expérience à long terme de disponible au sujet de ces deux formes de publications pour pouvoir évaluer la via-

bilité des dispositions légales. Comme on a pu le voir dans l'analyse de dispositions de la *Loi sur les médias* en Autriche sur le dépôt légal des publications en ligne, les dispositions de la *Loi sur les médias* et la législation sur le droit d'auteur ne sont plus des matières légales étroitement distinctes pour longtemps lorsqu'elles se confrontent aux publications électroniques. Par ailleurs, les bibliothèques ne sont plus seulement perçues comme des bénéficiaires, mais aussi comme des entités avec leurs obligations propres. Mais ces changements sont simplement superficiels : la différence fondamentale face aux dispositions légales traditionnelles est certainement le point que le régime de dépôt légal accepte pour la première fois le fait de la sélection – une sélection de publications à être archivées à la discrétion de la bibliothèque.

Le développement futur des dispositions sur le dépôt légal impliquera probablement d'abord les secteurs des publications électroniques, parce qu'il semble tout à fait vraisemblable que les expériences pratiques et les développements légaux dans les zones connexes auront un impact à moyen terme sur les dispositions existantes en matière de dépôt légal. À ce stade-ci, le dépôt légal des publications électroniques est encore beaucoup trop inspiré et dépendant des règles sur le dépôt traditionnel – de beaucoup et de la même manière que la première automobile ressemblait à une voiture à cheval (en fait, *c'était* un fiacre à moteur)⁴⁴ – *e.g.* la terminologie juridique employée dans les nouvelles dispositions repose sur des définitions et des procédures qui peuvent être considérées comme étant inadéquates ou seulement applicables en partie à l'environnement électronique.

On doit cependant noter que les leçons ont été apprises : en comparaison avec le dépôt légal des médias électroniques en ligne, celles sur le dépôt des médias électroniques sur support matériel montrent déjà leur âge, bien qu'il y ait seulement neuf années qui se sont écoulées entre ces deux catégories de dispositions, les médias électroniques sur support ayant été inclus en 2000 et les médias en ligne, en 2009. Tandis que les publications électroniques sur support ont beaucoup été traitées selon les mêmes règles que les publications

44. Le 8 mars 1886, Gottlieb Daimler a commandé un transport de type « américain » au manufacturier Wilhelm Wimpff & Söhne, à Stuttgart. Il fut livré en août 1886. Bien que l'intention fût d'offrir un cadeau à son épouse Emma, Daimler y fit construire un véhicule-moteur, créant de ce fait le premier véhicule-moteur à quatre roues motrices « Motorkutsche » (transport motorisé). C'est la genèse de l'automobile. Nous n'avons malheureusement pas l'opinion de M^{me} Daimler sur le sujet.

imprimées – l’objet, étant un support matériel, pouvant au moins être entreposé sur un court terme et être utilisé de la même façon qu’un livre –, les publications en ligne requièrent de nouvelles méthodes et définitions dès le départ. Par la suite, il serait toutefois certainement souhaitable de relever les normes législatives relatives aux médias électroniques sur support au niveau adopté pour les médias en ligne (*e.g.* par une clarification de l’utilisation légitime des médias électroniques sur support par les usagers des bibliothèques).